



Accord d'Entreprise sur le temps de travail de juin 2016 dans le GPF

Personnel sédentaire titre II « GPF »

Ce tract reprend des points de réglementation qui nous paraissent importants de connaître pour ne pas laisser la hiérarchie faire tout et n'importe quoi (en matière de programmation notamment).

Art 2 : Durée du travail :

Régime de travail à 122 repos (Régime B) = 104 périodiques+10 repos périodiques supplémentaires+8 repos supplémentaires appelés RU. La moyenne journalière est de 7h45 sur le semestre civil (1589h pour l'année 2019).

Régime de travail à 132 repos (Régime C) = 104 repos périodiques+14 repos périodiques supplémentaires+14 repos supplémentaires appelés RU. La moyenne journalière est de 8h02 sur le semestre civil (1568h pour l'année 2019).

Ce régime est adopté pour les agents effectuant plus de 65 nuits par an.

Art 23 : Définitions particulières au personnel sédentaires :

- Tableau de service : Répartition des heures de service
- DJS de nuit = plus de 2h30 dans période nocturne (21h30/6h30)
- Grande Période de Travail : intervalle entre 2 Repos Périodiques
- Grande Période de Travail de nuit : la moitié des journées de service comporte + de 2h30 entre 21h30 et 6h30
- Période nocturne : entre 21h30 et 6h30
- Travailleur de nuit : bénéficie d'une surveillance médicale quand 2 fois par GPT travaille 3 h dans la période nocturne ou 385h/an dans la période nocturne.

Art 24 et 25 : Tableau de service, programmes semestriels, délais de prévenance

Les tableaux de service doivent être fournis par le service avant le 20 du mois précédent. S'il y a modification du tableau de service, les agents doivent être informés des modifications de prise et de fin de service au moins 3 jours calendaires à l'avance (accord de branche).

La direction peut modifier le programme semestriel (= programmation du « travail le samedi et le dimanche et, dans toute la mesure du possible, le travail de nuit ») en prévenant les agents 10 jours calendaires minimum à l'avance, mais seulement en cas de circonstances imprévues et exceptionnelles.

L'accord d'entreprise précise que la modification du programme des repos établi dans le programme semestriel peut se faire « de façon exceptionnelle et individuellement », « après concertation entre la hiérarchie et le ou les agents concernés » (Article 39 de l'accord d'entreprise).

Pour SUD Rail, il est donc clair que la modification d'un repos doit se faire avec l'accord de l'agent puisqu'il y a concertation. (Définition du Larousse/ « se concerter: s'accorder, se consulter pour mettre au point un projet commun»).

Dans tous les cas, il n'est pas possible de remettre en cause constamment un TS.

Le tableau de service doit être affiché dans les locaux de service.

Art 26 : Durée du travail effectif :

- Maxi de jour: 10H (le temps de travail entre 9h30 et 10h est majoré de 25%).
- Maxi de nuit: 8H30. Mais l'art.37-2 du nouvel accord d'entreprise donne la possibilité à la direction de programmer 1h30 de trajet en plus de la DJS pour des nuits avec déplacement. Ce temps qui n'entre pas dans la durée de travail effectif est majoré à 25%. Avec ce stratagème on arrive donc à 10H maxi par nuit.
- Mini : 5h30 pour les agents aux 122 et 132 RP.
- Maxi entre 2 RP = 48H sur 6 jours

Art 27 : Détermination du travail effectif en déplacement:

Entre la prise de service et la fin de service:

- Compte en totalité comme travail effectif : temps sur les machines, wagons, trains quand travail, à pied ou moyens transport perso durant la journée de travail. Trajet et attente entre 0 h et 4 h. « à pied » par exemple pour se rendre sur le lieu du travail quand les vestiaires sont loin (voir art 44 point 4). La voiture de service.
- Compte pour ½ travail effectif : trajet dans voiture voyageurs, taxi et attente.

Art 28 Amplitude :

L'amplitude est de 11h maximum (12 h pour un déplacement et 13 h pour une journée isolée de déplacement avec utilisation des transports publics).

Art 31 : Repos journalier :

12h après une DJS de jour et 14h après une DJS de nuit.

Art 32 : Repos Hebdomadaires, périodiques et supplémentaires:

Le repos périodique simple est de 36h minimum. Le repos périodique double est de 60h minimum. Le repos périodique triple est de 84h minimum.

On ne peut pas accoler plus de 3 repos périodiques à la suite.

Il faut 3 jours de travail minimum ou considérés comme tel (congs, fériés, RU...) entre 2 RP.

Chaque agent doit bénéficier :

- de 52 Repos Périodiques doubles.
- de 14 Repos Périodiques les SA/DI ou DI/LU dont 12 sur un SA/DI consécutifs. (prise de nuit exclue)
- de 22 Dimanches par an, pour repos de toute nature ou congé, accolés à un autre repos ou congé,
- Quand accidentellement un repos périodique est supprimé, il doit être redonné aussitôt que possible avec souhait de l'agent.

Art 34 : Grande Période de Travail :

- 3 jours mini et 6 jours maxi de travail ou considérés comme tel (congs, RP supplémentaires, RP compensateurs, RU, fériés).
- 2 jours avec l'accord de l'agent pour accorder un dimanche
- 6 jours de travail doivent être obligatoirement suivis d'un RP double.

POUR PLUS D'INFORMATIONS
CONTACTEZ VOS DÉLÉGUÉS
SUD-Rail

